Informations de base

2002/0306(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Équipements électriques et électroniques: compatibilité électromagnétique (abrog. directive 89/336/CEE) Abrogation 2011/0351(COD) **Subject** 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	24/04/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2539	2003-11-10
Transports, télécommunications et énergie	2625	2004-11-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0759	Résumé
29/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2003	Débat au Conseil		

24/02/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0113/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0148/2004	Résumé
18/06/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0446	Résumé
29/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2004	Signature de l'acte final		
15/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0306(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0351(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/19123

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0113/2004	24/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0148/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0033-0256 E	09/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0759	23/12/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2004)0446	18/06/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0743/2003 JO C 220 16.09.2003, p. 0013-0015	18/06/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0108 JO L 390 31.12.2004, p. 0024-0037	Résumé

Équipements électriques et électroniques: compatibilité électromagnétique (abrog. directive 89/336/CEE)

2002/0306(COD) - 23/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relative à la compatibilité électromagnétique (directive CEM) de manière à assurer la libre circulation des produits concernés. CONTENU : d'une manière générale, la proposition de révision conserve les objectifs de la directive CEM en vigueur, ainsi que son champ d'application. Elle applique le concept réglementaire de la "nouvelle approche", et, pour l'essentiel, fait appel à des notions déjà contenues dans la directive actuelle. Les objectifs de la proposition sont les suivants: - préciser le champ d'application de la réglementation en améliorant les définitions et en décrivant de manière plus précise l'exclusion et inclusion des dispositifs de raccordement indépendants; - établir pour les installations fixes un régime réglementaire plus adapté; - préciser les exigences essentielles pour en améliorer la clarté; - clarifier le rôle des normes harmonisées; - simplifier la procédure d'évaluation de la conformité, de façon à en arriver à une procédure unique pour les appareils; - réduire la lourdeur administrative et élargir les possibilités de choix pour les fabricants en supprimant l'intervention obligatoire d'un tiers dans les cas où des normes harmonisées n'ont pas été appliquées, mais en permettant dans tous les cas une intervention non obligatoire d'organismes d'évaluation de la conformité des appareils; - améliorer la surveillance du marché par une amélioration de la traçabilité des fabricants.

Équipements électriques et électroniques: compatibilité électromagnétique (abrog. directive 89/336/CEE)

2002/0306(COD) - 18/06/2004 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient intégralement tous les amendements adoptés par le Parlement étant donné qu'ils clarifient et améliorent la proposition de la Commission et sont pleinement compatibles avec l'orientation générale dégagée par le Conseil compétitivité du 10 novembre 2003. Ces amendements concernent essentiellement :

- la volonté accrue de protéger spécifiquement les services de radiocommunication ;

- de nouveaux éclaircissements et une modification du champ d'application (exclusion des dispositifs de raccordement indépendants du champ d'application de la directive ; définition précise des équipements couverts par la directive ; clarification de la définition des équipements exclus du champ d'application de la directive) ;

- amélioration et introduction de nouvelles définitions relatives aux notions de « perturbation électromagnétique », de « fins de sécurité », d' « environnement électromagnétique » et d' « installations mobiles » ;

- la clarification du rôle des normes ;

- la clarification du champ d'application des mesures spéciales pouvant être prises par les États membres ;

- la présentation de produits non conformes lors de foires commerciales (possibilité pour les fabricants d'exposer des équipements non conformes lors de foires commerciales ; les fabricants doivent veiller à ce qu'aucune perturbation ne se produise à cette occasion) ;

- la création d'un article spécifique énonçant les exigences en matière d'information, lesquelles sont donc supprimées de la liste des exigences essentielles ;

- la clarification de la procédure d'évaluation de la conformité ;

- les autres exigences essentielles pour les installations fixes : l'annexe I de la proposition modifiée requiert que la personne responsable mette en place une documentation sur les pratiques d'ingénierie appliquées aux installations fixes, pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive CEM et que cette documentation soit mise à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection si celles-ci en font dûment la requête ; les appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe et qui, par ailleurs, ne sont pas disponibles sur le marché, peuvent être exemptés de la nécessité de se conformer aux exigences en matière de protection et d'information ;

- la clarification du rôle de l'organisme notifié : obligation pour les États membres d'identifier clairement le champ de compétences des organismes notifiés, en indiquant si ce champ de compétences se limite à certains aspects ou appareils couverts par la directive ; l'organisme notifié a pour mission d'évaluer le fichier technique fourni par le fabricant dans sa totalité ou en partie, au choix du fabricant.

Équipements électriques et électroniques: compatibilité électromagnétique (abrog. directive 89/336/CEE)

2002/0306(COD) - 15/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : permettre la libre circulation des équipements électriques dans le marché intérieur tout en veillant à ce que les perturbations électromagnétiques ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même type, notamment les réseaux de télécommunications et de distribution de l'électricité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE.

CONTENU : cette refonte de la directive 89/336/CEE vise à simplifier la législation en vigueur en établissant un texte plus clair qui réponde aux interprétations divergentes susceptibles d'exister antérieurement. Par rapport à l'ancienne directive, la présente directive vise à: clarifier le champ d'application grâce à des définitions plus claires; établir un régime réglementaire plus adapté pour les installations fixes; préciser les exigences essentielles, qui doivent améliorer la surveillance du marché; clarifier le rôle des normes harmonisées; simplifier les procédures d'évaluation de la conformité afin de la rendre unique et les placer sous la seule responsabilité du fabricant; supprimer l'intervention obligatoire d'un organisme d'évaluation de conformité, afin de la rendre facultative dans tous les cas ; élargir le choix du fabricant; améliorer la surveillance du marché par une meilleure traçabilité du fabricant.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/01/2005.

TRANSPOSITION : 20/01/2007. Dispositions applicables à partir du 20/07/2007.

Les États membres ne devraient pas empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d'équipements conformes aux dispositions de l'ancienne directive et mis sur le marché avant le 20/07/2009.

Équipements électriques et électroniques: compatibilité électromagnétique (abrog. directive 89/336/CEE)

2002/0306(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M Luis BERENGUER FUSTER (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements techniques portant sur le champ d'application de la proposition, à savoir son application à certains types d'équipements et sur les exigences spécifiques requises pour les installations fixes.